



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 33886

Texte de la question

M. Jacques Pélissard demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser dans quelles conditions une association de soutien d'un candidat à une élection politique, transformée en parti politique au sens de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, peut utiliser les fonds qu'elle avait recueillis sous forme de cotisations sous son ancienne forme juridique pour participer au financement de la campagne électorale du candidat en question.

Texte de la réponse

Dans le prolongement à la réponse faite à sa question écrite n° 33-887 du 9 août 1999 relative aux possibilités de « transformation » d'une association de soutien en parti ou groupement politique, il est indiqué à l'honorable parlementaire que tant les textes applicables aux associations déclarées que les dispositions relatives au financement des campagnes électorales ne réglementent pas précisément l'existence et l'utilisation d'éventuelles cotisations payées par les membres d'une association. Pour les associations de droit commun, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association permet indirectement l'instauration d'une cotisation puisque son article 6 prévoit que « toute association déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, (...) administrer (...) les cotisations de ses membres ». Celles-ci sont en général prévues par les statuts de l'association déclarée, lesquels doivent en principe régir l'utilisation ou l'affectation desdites cotisations. A défaut, c'est l'assemblée générale de la personne morale intéressée qui pourrait s'en trouver chargée. En tout état de cause, la destination de cette ressource comme celle des autres biens doit être en rapport avec l'objet poursuivi par l'association. De son côté, la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie financière n'évoque pas les cotisations et seule la circulaire du 19 mars 1990 relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales précise, conformément à l'article 200 (2 bis) du code général des impôts, que les cotisations versées aux partis politiques bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les dons, sous réserve qu'elles aient été versées par l'intermédiaire du mandataire du parti intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33886

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4803

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6076